



ARRÊTE MUNICIPAL N°12-2021 portant interdiction de circuler et de s'arrêter à tous véhicules motorisés sur le massif forestier de RIVIÈRES

Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-4 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées,

Vu l'importance du patrimoine naturel de la Commune de Rivières, ZNIEFF type 2

Vu le risque d'incendie élevé à très élevé,

Vu le développement récent de nouvelles pistes carrossables dans les milieux naturels concernant les pistes DFCI et les chemins de randonnées,

Vu l'intensification de la fréquentation des milieux naturels suite à l'ouverture de ces nouveaux chemins et le développement de certaines activités notamment les concerts de plein air (rave-parties, free-parties...),

Vu l'augmentation d'actes illégaux en milieu naturel (tapage nocturne, usage de drogues, etc. ...)

Vu la présence d'espèces animales et végétales reconnues comme importantes par divers organismes régionaux, nationaux, européen,

Vu la présence de Rapaces rares comme le Percnoptère et l'Aigle de Bonelli,

Vu les impacts sérieux sur l'environnement naturel, Natura 2000 ZPS oiseaux, BDN enjeu naturaliste en limite de l'arrêté de biotope pour les Rapaces sur Fons/Lussan,

Vu l'augmentation des dépôts d'ordures sauvages,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre d'une part la sécurité de la population, d'autre part, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant qu'il devient important pour notre Commune d'assurer la protection du patrimoine et la protection des personnes en milieu naturel,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

La circulation de tous les véhicules motorisés, exception faite des véhicules appartenant aux ayants droits, est interdite sur le massif forestier de Rivières.

Zones concernées :

- Section B : SERRE DE VAMBELLE – LA COMBE DE GOUMAS – LEOUZE DE SILHOL
- Section A : LES PARTIDES – SERRE DE LA CAPELLE – LES COMBES – LES ESTAZURES – LA FORET – FANGALAS – LES BRUNETTES – VAQUIEYRET – LES VALADAS
- DFCI ; D3 – D4 – D5 – D7

ARTICLE 2:

Le fait de contrevenir aux interdictions de circuler et de stationner fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire desdits véhicules

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☆ Madame la Préfète du Gard
- ☆ Au Commandant de la Gendarmerie de Saint-Ambroix
- ☆ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard
- ☆ Monsieur le Directeur de l'Office Nationale des Forêts
- ☆ Au Commandant de la Brigade des Pompiers de Barjac

Fait à Rivières, 2 avril 2021

Le Maire,

Jean-Marie TIER

